

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° . 2013. 0.18...003

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0,80 ha pour mise en pâture sur la commune de Le Pompidou (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0177 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement de 0.80 ha pour mise en pâture sur la commune de Le Pompidou (48) déposé par HUGUET Jérémie,
  - reçu le 18/12/2012 et considéré complet le 18/12/2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/12/2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 21/12/2012 ;

Vu l'avis du Parc National du 07/01/2013 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur un défrichement préalable à la mise en pâture d'une superficie de 0,8 ha au lieu-dit « Cau Redou » sur les parcelles section E n°675 et 677 :

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement afin d'augmenter la surface en pâturage s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève d'une sensibilité naturaliste certaine, puisque le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II "hautes vallée des Gardons », dans deux zones désignées au titre de Natura 2000, le Site d'intérêt communautaire « Vallée du Gardon de Mialet » et la Zone de Protection spéciale « Les Cévennes » et au cœur du Parc National des Cévennes ;

Considérant que le projet s'implante au sein de l'habitat naturel « forêts de chênes vert des collines catalo-provençales » classé au titre de Natura 2000 ;

Considérant la faible emprise du projet au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le défrichement entraînera la destruction d'une surface réduite (0,8 ha) de l'habitat naturel de « forêts de chênes vert des collines catalo-provençales » et qu'au vue de son étendu sur 550 ha, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la conservation de cet habitat :

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage au travers d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, à rendre son projet compatible avec le maintien en bon état de conservation de la richesse floristique et faunistique ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 :

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation spéciale de l'établissement public du parc afin de s'assurer de la cohérence de son projet par rapport aux enjeux environnementaux de ce territoire :

Considérant que l'impact du projet est essentiellement lié aux travaux de défrichement et que sur ce point le pétitionnaire s'engage à suivre les préconisations fixées par l'établissement du parc National et notamment de limiter l'emprise des travaux strictement à la zone de 0,8ha et de réaliser le défrichement hors période de nidification pour les oiseaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur l'environnement, de part sa nature et de sa dimension, ne devraient pas être notables.

### Arrête:

## Article 1er

Le projet de « Défrichement de 0.80 ha pour mise en pâture sur la commune de Le Pompidou (48) » objet du formulaire n°F09112P0177 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

1 8 JAN. 2013.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable 92055 La Défense CEDEX

et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales) 6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

